



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

## FICHE D'INFORMATION

# Les premiers jours de la 44<sup>e</sup> législature

Après une élection générale, le Parlement est convoqué par le gouverneur général au nom du souverain. Le jour fixé par proclamation pour l'ouverture de la nouvelle législature, le premier point à l'ordre du jour est l'élection du Président. Toutefois, avant même que la procédure d'élection ne commence, les députés, accompagnés des greffiers au Bureau, se rendent au Sénat, où le Président du Sénat les informera que le gouverneur général « ne juge pas à propos de [leur] exposer les objets pour lesquels il (elle) a convoqué le présent Parlement du Canada, avant que la Chambre des communes ait choisi son Président, suivant la loi [...] ». Les députés reviendront ensuite à la Chambre pour procéder à l'élection du Président.

## Élection de la présidence de la Chambre des communes

### Les candidats

Tous les députés, sauf les ministres de la Couronne et les chefs des partis reconnus, sont automatiquement considérés candidats à la présidence. Tout député qui ne souhaite pas que son nom soit inscrit sur la liste des candidats doit en informer le greffier de la Chambre par écrit, à 18 heures au plus tard, la veille de la date prévue du scrutin.

### La présidence de l'élection

L'élection sera présidée par le député qui compte le plus d'années de service ininterrompu, qui n'est pas ministre et qui n'occupe aucune charge à la Chambre. Le député qui préside est investi de tous les pouvoirs dévolus à la présidence, sauf qu'il a le droit de voter lors de l'élection et que sa voix n'est pas prépondérante en cas d'égalité des voix entre deux candidats. La masse (symbole de l'autorité de la Chambre) reposera sous le bureau jusqu'à ce que le Président soit élu.

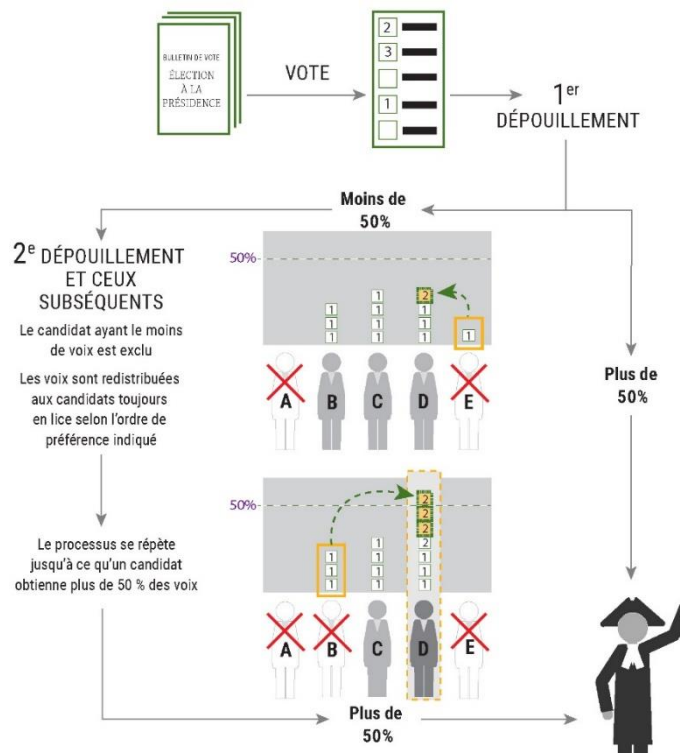
Avant de procéder à l'élection, le président d'élection invitera les candidats au poste de Président à prendre tour à tour la parole pendant au plus cinq minutes. Une fois que le dernier candidat à prendre la parole aura terminé son discours, le président d'élection quittera le fauteuil pendant 30 minutes et la séance sera suspendue. Après cette suspension, la séance reprend et le vote a lieu.

## La procédure du scrutin

Il s'agit d'une élection par scrutin secret utilisant un systeme de scrutin préférentiel à un tour. Les députés s'inscrivent auprès d'un greffier au Bureau, qui leur remettra un bulletin de vote sur lequel seront déjà écrits, en ordre alphabétique, les noms des candidats à l'élection à la présidence.

Pour voter, ils devront numéroter les candidats de leur choix par ordre de préférence, en inscrivant le chiffre « 1 » dans la case prévue en regard du nom du candidat qui représente leur premier choix, le chiffre « 2 » dans la case en regard du candidat qui représente leur deuxième choix, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils aient exprimé toutes leurs préférences. Il n'est pas nécessaire de numéroter tous les candidats.

Lorsque le président d'élection juge que tous les députés qui souhaitaient voter se sont prononcés, le greffier et ses adjoints quitteront le parquet de la Chambre avec l'urne et procéderont au décompte des bulletins de vote. Le président d'élection annoncera alors que la séance est temporairement suspendue pendant que s'effectue le décompte.



## Le deuxième tour de scrutin en cas d'égalité

Si, à l'issue du décompte des votes, il y a égalité entre deux candidats ou plus à l'égard du plus grand nombre de premiers choix, le président d'élection indiquera qu'il faut procéder à un deuxième tour de scrutin et annoncera les candidatures de ce scrutin. Le greffier de la Chambre fournira alors aux députés de nouveaux bulletins de vote sur lesquels figureront, en ordre alphabétique, les noms des députés toujours en lice. Les formalités de scrutin du deuxième tour seront les mêmes qu'au premier.

## Les résultats du scrutin

Les bulletins de vote seront d'abord répartis en tenant compte du premier choix indiqué sur chaque bulletin. Si un candidat obtient plus de la moitié des voix à titre de premier choix, il sera élu. Si, par contre, aucun député ne reçoit la majorité des voix à l'issue du premier dépouillement, le candidat ayant obtenu le moins de voix à titre de premier choix sera éliminé. S'il y a égalité entre deux ou plusieurs candidats ayant obtenu le moins de votes, tous ces candidats seront éliminés. On procédera alors à un deuxième décompte des votes, lors duquel les votes attribués au(x) candidat(s) éliminé(s) seront redistribués aux candidats restants, selon le deuxième choix exprimé sur chaque bulletin de vote, ou le prochain choix encore disponible. Le processus suivra ainsi son cours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne plus de la moitié des voix. Le président d'élection fera alors retentir la sonnerie pendant cinq minutes, puis il rappellera la Chambre à l'ordre.

Le président d'élection annoncera du fauteuil le nom du candidat ayant reçu la majorité des voix. Après avoir invité le nouvel élu à prendre sa place, le président d'élection quittera le fauteuil. Le nouvel élu viendra se placer sur la plus haute marche de l'estrade, remerciera les députés et s'installera au fauteuil. Le sergent d'armes placera la masse sur le bureau, indiquant ainsi que la Chambre, maintenant pourvue d'un Président, est désormais dûment constituée.

Une fois que le Président aura été élu, le greffier détruira les bulletins de vote ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies conformément au *Règlement*. Celui-ci interdit au greffier de divulguer de quelque façon que ce soit le nombre de voix recueillies par chaque candidat.

## Discours du Trône et Adresse en réponse

À l'heure fixée pour l'ouverture officielle de la nouvelle législature, le nouveau Président, accompagné des députés, se rend à la barre du Sénat et annonce officiellement son élection.

Le discours du Trône, dont la lecture est habituellement faite par le gouverneur général, suit immédiatement cette cérémonie au Sénat et annonce le programme général du gouvernement pour la session parlementaire qui suit.

## Projet de loi fictif

Au retour des députés à la Chambre, et avant d'entreprendre l'examen du discours du Trône, la Chambre passe à la première lecture du projet de loi fictif C-1, *Loi concernant la prestation de serments d'office*. Habituellement déposé par le premier ministre, ce projet de loi n'est pas repris après la première lecture. Il a pour objet d'affirmer l'indépendance de la Chambre des communes et son droit de choisir ses propres affaires et de délibérer sans se préoccuper des raisons de sa convocation exposées dans le discours du Trône.

## Rapport sur le discours du Trône

Le Président fait ensuite rapport à la Chambre sur le discours du Trône et l'informe que pour « éviter les erreurs » il en a obtenu le texte, qui paraît dans les *Débats*. Une motion est ensuite proposée, habituellement par le premier ministre, et généralement adoptée sans débat ni

amendement, en vue d'examiner le discours du Trône « plus tard dans la journée » ou à une date ultérieure.

## Bureau de régie interne et Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Plusieurs formalités procédurales ont généralement lieu avant d'examiner le discours du Trône, notamment l'annonce des nominations au Bureau de régie interne et la création du [Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre](#), qui est chargé d'agir comme comité de sélection de tous les comités permanents et comités mixtes permanents.

## Autres présidents de séance

Après consultation des chefs de chacun des partis officiellement reconnus, le Président annonce à la Chambre le nom des députés qu'il estime qualifiés pour les fonctions de [vice-président](#) et [vice-président adjoint](#). Une fois élus à ce poste, ces députés deviennent également, respectivement, vice-président de la Chambre; vice-président adjoint de la Chambre et vice-président des comités pléniers; et vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers. Ces annonces peuvent être faites le jour du discours du Trône ou les jours suivants. Une fois que le Président annonce le nom d'un député, la question est immédiatement mise aux voix sans débat ni amendement.

## Ordre des subsides

Le *Règlement* exige qu'au début de chaque session, la Chambre établisse, par voie de motion, un Ordre du jour permanent pour l'étude des [travaux des subsides](#). Cela donne suite au passage habituel du discours du Trône par lequel les députés sont informés qu'ils auront également « à voter les crédits nécessaires pour financer les services et les dépenses autorisés par le Parlement ». L'ordre permanent des travaux des subsides permet aussi au gouvernement de désigner des jours des subsides, aussi appelés des « jours désignés » ou des « jours consacrés à l'opposition », au cours desquels la Chambre examine des motions parrainées par des députés des partis de l'opposition dans le cadre plus large des subsides.

## Débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône

Ces travaux sont traditionnellement suivis du débat sur l'Adresse en réponse au [discours du Trône](#), qui est proposé et appuyé par des députés de l'arrière-ban du parti ministériel.

Une fois les deux premiers discours prononcés, le chef de l'Opposition propose normalement l'ajournement du débat sur l'Adresse en réponse et le leader du gouvernement à la Chambre propose l'ajournement de la Chambre.

Le *Règlement* prévoit jusqu'à [six jours de débat](#) sur l'Adresse en réponse au discours du Trône. Il ne s'agit pas nécessairement de six jours consécutifs. Si un amendement et un sous-amendement sont proposés au cours du débat, un vote sur le sous-amendement a lieu à la fin de la deuxième journée et un vote sur l'amendement a lieu à la fin de la quatrième journée. À

moins que le débat ne soit déjà terminé, la motion principale est mise aux voix à la fin de la sixième journée.

## Documents de référence

*Règlement de la Chambre des communes*

*La procédure et les usages de la Chambre des communes, troisième édition, 2017*

*Notre procédure*

### **Renseignements supplémentaires :**

Heather Bradley  
Directrice des communications  
Bureau du Président de la Chambre des communes  
613-995-7882  
[heather.bradley@parl.gc.ca](mailto:heather.bradley@parl.gc.ca)